ACCORD D'INTERESSEMENT SNC CODIREP 2016, 2017, 2018

Validité : du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018

SNC CODIREP
9, rue des Bateaux-Lavoirs
94200 IVRY – SUR - SEINE

PM F.C

ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF SNC CODIREP

Les termes du présent accord résultent :

- des 3 réunions de négociation qui se sont tenues les 3 mai, 24 mai 2016 et 17 juin 2016.
- et du recueil de l'avis du Comité Central d'Entreprise de la SNC CODIREP intervenu le 28 juin 2016.

IL EST CONCLU ENTRE, LES SOUSSIGNES :

La société SNC CODIREP, ci-après dénommée l'Entreprise, dont le siège social est situé, 9 rue des Bateaux-Lavoirs – 94200 IVRY – SUR - SEINE, représentée par Frédéric CAZAUX, agissant en qualité de Président du Comité Central d'Entreprise et Directeur Régional de la société SNC Codirep,

d'une part,

Et les représentants du personnel au sein du Comité Central d'Entreprise, statuant à la majorité des membres votants présents lors de la réunion du 28 juin 2016 (dont l'extrait du procès-verbal est annexé au présent accord), représentés par :

Madame Pascale Morel

D'autre part.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent accord définit les modalités d'intéressement de l'ensemble du personnel de la société SNC CODIREP à la réalisation d'une performance collective, en application des dispositions des articles L 3311-1 à L 3315-5 du Code du travail.

Les parties signataires entendent par cet accord associer l'ensemble des salariés de la société SNC CODIREP aux enjeux économiques de l'entreprise et aux objectifs fixés pour les prochaines années.

Le présent accord a également pour objet de valoriser les efforts fournis par l'ensemble des salariés au développement de l'entreprise et de leur magasin en leur permettant d'obtenir une prime d'intéressement résultant de leur contribution à l'évolution des résultats de leur entreprise et de leur magasin et ce, dans un contexte de situation économique dégradée de l'entreprise et du secteur auquel elle appartient.

Il s'agit donc de redistribuer aux salariés une partie des ressources qu'ils ont contribué à développer.

Dans cette perspective, le calcul de l'intéressement s'articule autour de deux critères multiplicatifs :

- un critère qualitatif déterminant une valeur en euros au niveau de chaque magasin mesuré par :
  - le taux de NPS (Net Promoter Score) de l'exercice concerné
  - et l'évolution du taux de NPS par rapport à N-1

- un critère de performance économique déterminant un coefficient au niveau de chaque magasin mesuré par :
  - le taux de rentabilité (ROC hors frais de siège) de l'exercice concerné
  - et l'évolution du ROC hors frais de siège par rapport à N-1

L'intéressement calculé est réparti entre les bénéficiaires au prorata du temps de présence :
- à hauteur de 30% de l'enveloppe globale de manière collective entre tous les bénéficiaires de la société ;
- et pour le reste en fonction de 70% de l'intéressement forfaitaire de référence magasin ou de l'intéressement forfaitaire de référence des cas particuliers.

En effet, l'objectif du présent accord étant de valoriser les efforts fournis par les salariés au développement tant de l'entreprise que de leur magasin et de récompenser leur contribution aux résultats économiques et à la satisfaction de la clientèle, les parties aux présentes conviennent d'un mode de répartition de l'intéressement proportionnelle au temps de présence du salarié au cours de l'exercice considéré, ce critère de répartition correspondant, en outre, le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le montant de la prime d'intéressement découlera uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Il sera variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord et ses éventuels avenants : il pourra être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Il est rappelé que les sommes qui seront éventuellement réparties ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, et ne sont pas considérées comme des salaires au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale.

Ces différents points sont précisés et commentés dans la suite du présent accord, ce préambule ne pouvant s'interpréter indépendamment des termes définissant l'accord entre les parties.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de distribution des droits dont les salariés bénéficient au titre de la mise en œuvre de l'accord d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L 3312-1 à L 3315-5 du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou performances de l'entreprise.

Article 2 – Champ d'application

L'accord définit les principes et les modalités d'application d'un intéressement aux résultats économiques de l'ensemble du personnel de l'Entreprise actuellement constituée des établissements figurant en Annexe 1 du présent accord.

Si la définition du périmètre de l'accord d'intéressement venait à être modifiée, un avenant révisant le présent accord serait conclu sur ce point. Conformément aux termes de l'article 5 du présent accord, cet avenant ne pourrait être conclu que par l'ensemble des signataires du présent accord, dans les mêmes formes que celui-ci. Il ferait l'objet de formalités de dépôt identiques à celles dudit accord.

Article 3 - Qualification de l'intéressement et caractéristiques

L'intéressement versé aux salariés n'a pas un caractère de salaire. Il n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

En effet, selon l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elles restent soumises à CSG et à CRDS, ainsi qu'à impôt sur le revenu, excepté si elles sont versées sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG), dans les conditions prévues à l'article 11 du présent accord.

Elles ne peuvent en outre se substituer à aucun des éléments de rémunération (salaires et primes, régulières ou occasionnelles, versées en contrepartie du travail) en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, sauf respect d'un délai de douze mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date de l'effet de l'accord.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles définies dans le présent accord.

L'intéressement est par nature variable et peut donc être nul.

PM FC

Le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **individuellement** : la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale ;

- **globalement** : 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé.

L'intéressement versé aux salariés est soumis aux règles légales d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et fiscales.

Article 4 - Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à effet du 1er janvier 2016. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Article 5 – Dénonciation et révision de l'accord

Le présent accord d'intéressement ne pourra être modifié ou dénoncé qu'avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

En cas de modification du présent accord, l'avenant fera l'objet d'une publicité identique à celle de l'accord lui-même.

En cas de dénonciation du présent accord par les parties, la décision de dénonciation devra pour être applicable à l'exercice de l'année au cours de laquelle elle aura été prise, être adoptée avant le premier jour du septième mois de l'exercice et avoir fait l'objet d'une publicité de même nature que l'accord lui-même.

En cas de demande de modification formulée par la DIRECCTE, le présent accord pourra être modifié que par la voie d'un Avenant de mise en conformité, conclu dans les mêmes formes que l'accord initial.

Sur le fondement de cette demande, conformément à l'article L.3345-2, alinéa 2 du Code du travail, le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Article 6 –Détermination des bénéficiaires

Bénéficient de l'intéressement tous les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise et comptant au moins 3 mois d'ancienneté à la date de clôture de l'exercice (ancienneté Enseigne FNAC ou groupe Fnac en cas de transfert au sein du Groupe Fnac avec reprise de l'ancienneté), qu'ils soient présents ou non au dernier jour de l'exercice considéré.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précédent ainsi que toutes les

périodes de suspension éventuelles du contrat de travail, légalement assimilées à du temps de travail effectif (au sens de l'ancienneté).

Article 7 – Calcul de l'intéressement

L'enveloppe globale d'intéressement collectif CODIREP est égale à la somme des intéressements de chaque magasin et de la direction régionale.

I- Calcul d'un Intéressement Forfaitaire de Référence pour chaque magasin « IFRM »

Au titre d'un exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence (IFR) est calculé selon les modalités suivantes :

- Détermination d'un montant forfaitaire de référence à partir du critère de performance qualitative de chaque magasin mesuré par la satisfaction clients : «INPS » ;

- Détermination d'un coefficient de référence à partir du critère de performance économique au niveau de chaque magasin: « IM »

Ainsi, au titre d'un exercice et pour chaque magasin, le montant de l'intéressement forfaitaire de référence est calculé comme suit :

IFRM = INPSM x IM

1- Détermination de « INPSM »

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence est déterminé à partir du critère de performance qualitative liée à la satisfaction des clients.

L'entreprise a fait le choix de mesurer la satisfaction des clients par un indicateur : le Net Promoter Score (NPS), score de recommandation de l'enseigne consistant à demander à ses clients adhérents leur niveau de satisfaction.

Le taux de NPS correspond à la différence entre le pourcentage de « promoteurs » (clients extrêmement satisfaits au point qu'ils sont prêts à de nouveau acheter en magasin et qui en plus vont en faire la promotion) et du pourcentage de « détracteurs » (clients pas vraiment ou pas du tout satisfaits par leur expérience de consommation).

Ce critère est mesuré par le Net Promoter Score (NPS) à l'aide de deux indicateurs :

- Le taux de NPS de l'exercice considéré
- L'évolution du taux de NPS par rapport à N-1

a) Définition des indicateurs

- Le taux de NPS du magasin de l'exercice considéré
- L'évolution du taux de NPS du magasin par rapport à N-1 résulte de la différence : (Taux de NPS du magasin de l'exercice considéré – taux de NPS du magasin de l'exercice précédent) * ~~100~~

b) Grille de détermination de l'INPSM (annexe 2)

Pour le critère INPSM la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le montant d'intéressement pour un salarié à temps plein présent toute l'année correspondant avec, en abscisses le taux de NPS du magasin de l'exercice considéré et en ordonnées l'évolution du taux de NPS du magasin de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

NPS						
Score ->	>=	- 100%	39%	44%	49%	54%
Evol vs n-1 \	<	39%	44%	49%	54%	100%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-100,0pt	0,0pt	€ -	€ 79	€ 126	**€ 222**	€ 315
0,0pt	1,0pt	€ 47	€ 126	€ 173	€ 252	€ 315
1,0pt	2,0pt	€ 95	€ 173	**€ 221**	€ 284	€ 315
2,0pt	3,0pt	€ 142	**€ 221**	€ 252	€ 315	€ 315
3,0pt	100,0pt	€ 189	€ 252	€ 284	€ 315	€ 315

Exemples :

- Magasin 1 :

Taux de NPS N = 40,2%
Taux de NPS N-1 = 36,6%
Evol N vs N-1 = 3,6 pts

INPSM magasin 1 = 252 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

- Magasin 2 :

Taux de NPS N = 46,5%
Taux de NPS N-1 = 33,6%
Evol N vs N-1 = 12,9 pts

INPS magasin 2 = 284 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

2- **Détermination de « IM »**

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin un second indicateur d'intéressement constitué d'un coefficient de référence est déterminé à partir du critère de performance économique de

chaque magasin (indicateur magasin = IM) lequel est mesuré par la combinaison de deux indicateurs :

- Le taux de rentabilité de l'exercice considéré
- L'évolution par rapport à N-1 du résultat opérationnel courant hors frais de siège du magasin exprimé en taux

a) Définition des indicateurs économiques

- **Le taux de rentabilité** (taux de ROC HFS/CA)de chaque magasin résulte pour chaque exercice considéré du rapport suivant :

$$\frac{\text{Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège* du magasin}}{\text{Chiffre d'affaires total du magasin}} \times 100$$

**ROC HFS*

✓ Le résultat opérationnel de l'exercice correspond au résultat opérationnel courant du magasin avant calcul de l'intéressement au titre de l'exercice, diminué des frais de siège

Les données prises en compte sont celles figurant au « tableau de bord » :

- Résultat opérationnel courant du tableau de bord
- Intéressement collectif : balance LD172 du tableau de bord
- Frais de siège : balance LD545 du tableau de bord

✓ Le chiffre d'affaires de l'exercice correspond au chiffre d'affaires total du tableau de bord. Il est égal à la somme des chiffres d'affaires net marchandises + ventes services + produits accessoires

- L'évolution (en %) par rapport à N-1 du résultat opérationnel courant hors frais de siège du magasin résulte du rapport entre :

$$\frac{\text{(valeur du ROC HFS du magasin de l'exercice considéré - valeur du ROC HFS du magasin de N-1)}}{\text{Valeur du ROC HFS du magasin de l'exercice N-1}} \times 100$$

b) Grille de détermination de « IM » (annexe 3)

Pour le critère « IM » la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le coefficient de référence d'intéressement correspondant avec, en abscisses le taux de rentabilité du magasin de l'exercice considéré et en ordonnées, l'évolution du résultat opérationnel courant hors frais de siège du magasin de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

ROC Magasins hors frais de siège (Coefficients Multiplicateurs)						
Taux ROC*/CA	>=	Valeur négative	0%	1%	2%	3%
Evol ROC*	<	0%	1%	2%	3%	1000%
>=	<	**Coefficient**	**Coefficient**	**Coefficient**	**Coefficient**	**Coefficient**
-1000%	0%	0,00	1,30	1,55	1,80	2,05
0%	2%	1,30	1,55	1,80	2,05	2,30
2%	4%	1,45	1,70	1,95	2,25	2,50
4%	6%	1,65	1,90	2,15	2,40	2,65
6%	8%	1,85	2,10	2,35	2,60	2,85
8%	1000%	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00

* ROC hors frais de siège

Exemples :

- Magasin 1 :

ROC hors frais de siège N = 3 856 k€
ROC hors frais de siège N-1 = 4 451 k€
Evol N vs N-1 = -13,37%

CA N = 71 464 k€

Taux de rentabilité = (ROC HFS N / CA N) x100 = (3 856 / 71 464)x100 = 5,40%

IM magasin 1 = 2,05

- Magasin 2 :

ROC hors frais de siège N = - 451 k€
ROC hors frais de siège N-1 = - 453 k€
Evol N vs N-1 = 0,44%

CA N = 16 114 k€

Taux de rentabilité = (ROC HFS N / CA N) x100 = - 451 / 16 114 = -2,80%

IM magasin 2 = 1,30

II- Calcul de l'Intéressement Forfaitaire de Référence pour les cas particuliers « IFR cas particuliers »

Pour les salariés éligibles conformément aux dispositions de l'article 6 :

- Des magasins ayant moins de deux années pleines d'exploitation au dernier jour de l'exercice concerné par le calcul,

- Et des salariés non affectés à un magasin

Le montant d'intéressement forfaitaire de référence pour les cas particuliers cités ci-dessus (IFR cas particuliers) est calculé selon les modalités suivantes :

- Détermination d'un montant forfaitaire de référence à partir du critère de performance qualitative de la société mesuré par la satisfaction clients : «INPSS » ;

- Détermination d'un coefficient de référence à partir du critère de performance économique au niveau de la société : « IS »

Ainsi, au titre d'un exercice, le montant de l'intéressement forfaitaire de référence pour les cas particuliers est calculé comme suit :

IFR cas particuliers = INPSS x IS

1- Détermination de « INPSS »

a. Définition des indicateurs

- Le taux de NPS société de l'exercice considéré,
- L'évolution du taux de NPS société par rapport à N-1 résulte de la différence : (Taux de NPS de la société de l'exercice considéré – taux de NPS de la société de l'exercice précédent)

b. Grille de lecture

La grille de lecture de l'indicateur INPSS est identique à celle décrite à l'article 7 b du présent accord.

Exemple :

- Société :

Taux de NPS N = 43,2%
Taux de NPS N-1 = 39,4%
Evol N vs N-1 = 3,8 pts

INPSS société = 252 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

2- Détermination de « IS »

Un second indicateur d'intéressement constitué d'un coefficient de référence est déterminé à partir du critère de performance économique de la société (IS) lequel est mesuré par la combinaison de deux indicateurs :

- Le taux de rentabilité de l'exercice considéré
- L'évolution par rapport à N-1 du résultat opérationnel courant hors frais de siège de la société exprimé en taux

a) Définition des indicateurs économiques

- Le taux de rentabilité (taux de ROC HFS/CA)de la société résulte pour chaque exercice considéré du rapport suivant :

RD F.C

$$\frac{\text{Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège* de la société}}{\text{Chiffre d'affaires total de la société}} \times 100$$

ROC HFS

- ✓ Le résultat opérationnel de l'exercice correspond au résultat opérationnel courant de la société avant calcul de l'intéressement au titre de l'exercice, diminué des frais de siège
  Les données prises en compte sont celles figurant au « tableau de bord » :
  - Résultat opérationnel courant du tableau de bord
  - Intéressement collectif : balance LD172 du tableau de bord
  - Frais de siège : balance LD545 du tableau de bord

- ✓ Le chiffre d'affaires de l'exercice correspond au chiffre d'affaires total du tableau de bord. Il est égal à la somme des chiffres d'affaires net marchandises + ventes services + produits accessoires

- L'évolution (en %) par rapport à N-1 du résultat opérationnel courant hors frais de siège de la société résulte du rapport entre :

$$\frac{\text{(Valeur du ROC HFS de la société de l'exercice considéré - Valeur du ROC HFS de la société de N-1)}}{\text{Valeur du résultat opérationnel courant hors frais de siège de la société de l'exercice N-1}} \times 100$$

b) Grille de détermination de « IS » (annexe 3)

Pour le critère « IS » la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le coefficient de référence d'intéressement correspondant avec, en abscisses le taux de rentabilité de la société de l'exercice considéré et en ordonnées, l'évolution du résultat opérationnel courant hors frais de siège de la société de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

ROC Société hors frais de siège (Coefficients Multiplicateurs)						
Taux ROC*/CA	>=	Valeur négative	0%	1%	2%	3%
Evol ROC*	<	0%	1%	2%	3%	1000%
>=	<	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient
-1000%	0%	0,00	1,30	1,55	1,80	2,05
0%	2%	1,30	1,55	1,80	2,05	2,30
2%	4%	1,45	1,70	1,95	2,25	2,50
4%	6%	1,65	1,90	2,15	2,40	2,65
6%	8%	1,85	2,10	2,35	2,60	2,85
8%	1000%	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00

* ROC hors frais de siège

Exemple :

- Société :

ROC hors frais de siège N = 4 960 k€
ROC hors frais de siège N-1 = 6 891 k€
Evol N vs N-1 = -28,02%

CA N = 371 464 k€

Taux de rentabilité = (ROC HFS N / CA N) x100 = 4 960 / 371 464 = 1,34%

IS société = 1,55

III- Calcul de l'enveloppe globale de l'intéressement de la société

Pour chaque exercice, l'enveloppe globale de l'intéressement de la société Codirep correspond à la somme des « IFR magasin de chaque établissement » et des « IFR cas particuliers ».

Exemple :

Dans les exemples cités à l'article 7, l'enveloppe globale* de l'intéressement correspond à la somme des IFR des magasins 1 et 2 et de l'IFR cas particulier soit :

- IFR magasin 1 = INPS magasin 1 X IM magasin 1
  = 252 X 2,05
  = 516,60 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

- IFR magasin 2 = INPS magasin 2 X IM magasin 2
  = 284 € X 1,30
  = 369,20 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

- IFR cas particuliers = INPS société X IS société
  = 252 € X 1,55
  = 390,60 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année

Enveloppe globale de l'intéressement = IFR magasin 1 + IFR magasin 2 + IFR cas particuliers = 516,60 € + 369,20 € + 390,60 €
= 1 276,40 € *

*** L'enveloppe globale concerne 3 salariés à temps plein présent toute l'année.**
L'enveloppe unitaire est donc de 425,47 €.

Article 8 - Détermination de l'Intéressement individuel

8.1 Montant individuel

Les salariés des magasins et de la direction régionale percevront un intéressement individuel calculé ainsi :

- à hauteur de 30% de l'enveloppe globale définie à l'article 7 III, de manière collective entre tous les bénéficiaires de la société quel que soit leur établissement d'appartenance,
  L'enveloppe unitaire correspondant à l'enveloppe globale divisée par le nombre de bénéficiaires de toute la société, pour un temps complet présent toute l'année.
- et pour le reste en fonction de 70% de « l'IFRM » ou « IFR cas particuliers » au bénéfice des salariés des magasins et de la direction régionale en fonction de leur résultat.

Cet intéressement individuel est réparti entre les bénéficiaires au prorata du temps de présence (tel que défini à l'article 9).

Exemple :
Dans les exemples cités à l'article 7, le montant de l'intéressement individuel est calculé comme suit :

- Magasin 1
30% enveloppe unitaire + 70% IFR magasin 1
30% de 425,47 € + 70% de 516,60 €
127,64 € + 361,62 €
489,26 €

- Magasin 2
30% enveloppe unitaire + 70% IFR magasin 1
30% de 425,47 € + 70% de 369,20 €
127,64 € + 258,44 €
386,08 €

- Cas particuliers
30% enveloppe unitaire + 70% IFR cas particuliers
30% de 425,47 € + 70% de 390,60 €
127,64 € + 273,42 €
401,06 €

8.2 Plafonnements collectif et individuel de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **collectivement** : 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé ;

- **individuellement** : la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Lors du calcul de l'intéressement, si un dépassement du plafond individuel d'un salarié est constaté, l'intéressement dudit salarié est automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

En outre, les parties considèrent l'intéressement comme un relais ou un complément à la participation.

Elles conviennent donc qu'ensemble, l'enveloppe globale d'intéressement et l'enveloppe de participation affectée à la SNC CODIREP ne devront pas dépasser, pour un même exercice, 18% de la somme correspondant au total des salaires versés aux salariés durant l'exercice considéré » (tels que mentionnés dans la DADS).

En conséquence, l'enveloppe d'intéressement globale (EIG) pourra être réduite pour que ce plafond ne soit pas dépassé, compte tenu du montant de l'enveloppe de participation affectée à la SNC CODIREP.

Article 9 – Définition du temps de présence

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice de référence, les salariés à temps partiel étant préalablement pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

Le calcul de la durée de présence des salariés sera calculé au regard du nombre de jours calendaires de la période concernée.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent accord :

- Les absences dans le cadre du plan de formation ;
- Les absences pour congés payés (au titre des congés légaux et conventionnels) ;
- Les congés pour évènements familiaux prévus légalement ou conventionnellement
- Les absences pour exercice de mandat de représentation du personnel dont le crédit d'heures de délégation,
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Les congés de maternité ou d'adoption ou paternité;
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet non indemnisés en accident de travail par la sécurité sociale
- Les congés de formation économique, sociale, syndicale
- Les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- Les repos compensateurs légaux ou conventionnels ;
- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;

PA FC

- Les heures complémentaires payées ;
- Les jours fériés chômés payés
- Les temps d'habillage.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est déduite du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

Article 10 – Modalités de versement de l'intéressement

Il résulte de l'article L. 3314-9 et D.3313-13 du Code du travail que *« Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l' article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 ».*

Cela étant précisé, si le bénéficiaire opte pour le versement (total ou partiel) immédiat de l'intéressement, ce versement est effectué par virement et intervient, conformément à l'article L.3314-9 du code du travail, au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

En cas d'affectation de l'intéressement au PEG dans les conditions fixées à l'article 11 du présent accord, l'intéressement est versé en une fois et également, conformément aux articles L.3314-9 du code du travail et D.3313-13 du Code du travail, avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû..

Article 11 – Affectation facultative au plan d'épargne d'entreprise (PEG) du Groupe Fnac

Il existe un Plan d'Epargne Groupe (PEG) au niveau du groupe Fnac qui permet de placer tout ou partie de l'intéressement individuel suivant des modalités prévues par le règlement dudit PEG et ses avenants.

Chaque année, une campagne d'information et de souscription au PEG d'une durée minimale de 15 jours est mise en œuvre.

Les salariés seront informés du montant individuel de leur intéressement sous forme de bulletin d'option et d'une fiche individuelle d'information dont le contenu est fixé à l'article 12 du présent accord, avant le début de la campagne d'information et de souscription au PEG.

Tout bénéficiaire pourra donc en se connectant au site internet du teneur de compte ou en remplissant le bulletin d'option papier, demander le versement immédiat partiel ou total de l'intéressement, en faisant connaitre son intention dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été informé du montant qui lui est attribué, et au plus tard le dernier jour de la campagne de souscription au PEG.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle d'information.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué *(soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle)* et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, la quote-part attribuée au titre de l'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe Fnac et ses avenants.

Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont non négociables et exigibles à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe et de ses avenants.

Article 12 – Information du personnel

12.1 : Information relative à l'accord d'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, le présent accord d'intéressement et ses éventuels avenants feront l'objet d'une note d'information, laquelle sera remise à tous les salariés et à tout nouvel embauché.

Cette note mentionnera notamment les règles applicables pour le versement des sommes aux salariés ayant quitté l'entreprise et qui ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée par eux.

Un avis indiquant l'existence de l'accord d'intéressement est affiché dans chaque établissement aux endroits habituels.

12.2 : Information lors du versement de l'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, chaque répartition individuelle d'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.
Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués au bénéficiaire,
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale,
- Le délai à partir duquel, lorsque l'intéressement a été investi sur un plan d'épargne salariale, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- Les modalités d'affectation par défaut formulées par l'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord.
- Une annexe rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévue par l'accord d'intéressement
- Une annexe individuelle détaillant les absences prises en compte dans le calcul de l'intéressement.

La remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique avec l'accord du bénéficiaire.

RM f.C

Par ailleurs, un tableau nominatif reprenant les éléments relatifs au temps de présence et aux absences sur l'exercice concerné sera transmis à chaque RRHC et au salarié sur demande (auprès des RRHC) au plus tard au 30 juin de chaque année.

12.3 Départ du salarié de l'entreprise

En cas de départ de l'entreprise avant le versement de l'intéressement, le salarié recevra la fiche individuelle d'information et le bulletin d'option par courrier à son domicile.

Au moment où ils quittent l'entreprise les salariés sont informés de la nécessité d'aviser l'entreprise de tout changement d'adresse.

Il est rappelé que conformément à l'article D. 3313-11 du Code du travail, si le salarié ne peut être contacté à la dernière adresse connue, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer dans un délai de 20 ans ou 27 ans en cas de décès du bénéficiaire, à compter de la date de dépôt de ces sommes à la Caisse.

Article 13 – Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le CCE. Il se réunira lors du calcul de la prime d'intéressement.

Il prendra connaissance des documents ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ces documents seront tenus à sa disposition par la direction au moins 8 jours avant la date de la réunion

En outre, le CCE recevra régulièrement de la Direction de l'entreprise – et en tout état de cause au moins 2 fois par an- des informations d'ordre général portant notamment sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de la société et le système d'intéressement retenu.

Il pourra également demander à la Direction toute explication complémentaire sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Lorsque le CCE siègera pour contrôler le présent contrat, les questions examinées à ce titre feront l'objet d'une réunion distincte ou d'une mention spéciale à l'ordre du jour du CCE.

Les éléments permettant le calcul de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiquées au CCE. Ils feront ensuite l'objet d'une annexe au procès-verbal du CCE. Cette annexe sera affichée sur les panneaux réservés aux communications de la direction, pour information à l'ensemble du personnel.

Le CCE émet un avis sur le calcul et le montant de l'intéressement.

En application des dispositions de l'article L.2325-5 du code du travail, l'ensemble des personnes participant de manière permanente ou occasionnelle aux réunions du CCE sont tenues à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le président du Comité. En particulier, à l'issue du CCE consacré à

RD F-C

l'examen du calcul de l'intéressement, aucune information ne pourra être diffusée préalablement à la tenue des réunions des comités d'établissement consacrées à ce même examen.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du présent accord, la Commission a également pour mission de rechercher, avec la Direction de l'Entreprise, le règlement des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Article 14 – Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront d'abord à l'amiable entre les parties signataires.

A défaut de règlement amiable, le différend serait exposé au Directeur de la DIRRECTE et pourrait être porté en ultime recours devant la juridiction compétente.

Pendant toute la période du différend, la Direction de l'Entreprise appliquera l'accord conformément aux règles qu'il énonce.

Article 15 – Publicité et dépôt de l'accord

Le texte du présent accord et de ses annexes et le procès-verbal de la séance du CCE au cours de laquelle cet a été conclu à la majorité de ses membres présents sera déposé en un exemplaire, par la Direction de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Ledit texte sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes dont relève le siège de l'Entreprise.

Une copie (version électronique) sera envoyée à l'adresse: dd-94.accord-entreprise@direccte.gouv.fr.

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 28 juin 2016, en 6 exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise
Frédéric CAZAUX
Président du CCE et Directeur régional

Pour le Comité Central d'Entreprise,
Madame Pascale Morel

ANNEXES

Annexe 1 : champ d'application

- Fnac BERCY, 39, cours saint Emilion C/O Bercy village 75012 PARIS
- Fnac BOULOGNE, au Centre Commercial « Les passages de l'Hôtel Ville » - 5, Rue Tony Garnier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
- Fnac CERGY, au Centre Commercial de Cergy 3 – 95014 CERGY PONTOISE Cedex,
- Fnac CRETEIL, au Centre Commercial Régional 150 – Porte 13 - 94012 CRETEIL Cedex,
- Fnac EVRY, au Centre Commercial Régional d'Evry 2 – 2 bd de l'Europe - 91022 EVRY,
- Fnac LA DEFENSE, 2, Place de la Défense - 92053 PARIS LA DEFENSE,
- Fnac NOISY, au Centre Commercial Régional les Arcades – 270 Clos Mont d'Est - 93193 NOISY LE GRAND,
- Fnac PARINOR, au Centre Commercial Régional Parinor – Le Haut de Galy -93606 AULNAY sous BOIS,
- Fnac PARLY 2, au Centre Commercial Parly 2 – 52 avenue Dutartre - 78150 LE CHESNAY,
- Fnac ROSNY 2, au Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général de Gaulle - 93117 ROSNY sous BOIS,
- Fnac VAL D'EUROPE, au Centre commercial de Val d'Europe – 14 cours du Danube – Serris - 77711 MARNE la VALLEE,
- Fnac VELIZY, au Centre Commercial de Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
- Direction Régionale Codirep, 9 rue des Bateaux-Lavoirs - 94 868 Ivry-sur-Seine cedex

Annexe 2 : Grille INPS et INPSS

NPS						
Score ->	>=	- 100%	39%	44%	49%	54%
Evol vs n-1 \	<	39%	44%	49%	54%	100%
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
-100,0pt	0,0pt	€ -	€ 79	€ 126	€ 222	€ 315
0,0pt	1,0pt	€ 47	€ 126	€ 173	€ 252	€ 315
1,0pt	2,0pt	€ 95	€ 173	€ 221	€ 284	€ 315
2,0pt	3,0pt	€ 142	€ 221	€ 252	€ 315	€ 315
3,0pt	100,0pt	€ 189	€ 252	€ 284	€ 315	€ 315

Annexe 3 : Grille IM et IS

ROC Magasins hors frais de siège (Coefficients Multiplicateurs)						
Taux ROC*/CA	>=	Valeur négative	0%	1%	2%	3%
Evol ROC*	<	0%	1%	2%	3%	1000%
>=	<	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient
-1000%	0%	0,00	1,30	1,55	1,80	2,05
0%	2%	1,30	1,55	1,80	2,05	2,30
2%	4%	1,45	1,70	1,95	2,25	2,50
4%	6%	1,65	1,90	2,15	2,40	2,65
6%	8%	1,85	2,10	2,35	2,60	2,85
8%	1000%	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00

* ROC hors frais de siège